



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires

24, rue de l'Hôtel des Postes - B.P. 1760
06016 NICE CEDEX 01
04 92 17 34 34

gillettadesaintjoseph@notaires.fr

<http://gillettadesaintjoseph.notaires.fr>



Chronologie d'une succession

Du premier rendez-vous chez le notaire au partage des biens, focus sur les étapes de la transmission du patrimoine.

Le décès constaté par le certificat médical doit être déclaré dans les 24 heures auprès de la mairie de la commune où il s'est produit. L'officier d'état civil dresse un acte de décès. Quelle que soit la formalité à accomplir par la suite, il est conseillé de produire une copie de l'acte et de procéder aux envois par lettre recommandée avec AR. Vous conserverez ainsi une preuve datée.

» Qui avertir ?

Vous devez en priorité informer les organismes payeurs et sociaux (selon la situation du défunt, son employeur ou pôle emploi, les caisses de retraite, la caisse primaire d'assurance maladie...). Vous avez la possibilité de regrouper certaines déclarations via Internet en vous rendant sur www.service-public.fr, rubrique « Je dois faire face au décès d'un proche. » Si cela n'a pas été fait du vivant du défunt, c'est aussi l'occasion de se renseigner, par exemple auprès des caisses de retraites, pour connaître les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion quand le défunt était marié.

Il est possible de faire appel à un notaire dès ce stade de la succession, surtout lorsqu'il existe des capitaux décès ou prorata de retraite à débloquer.

Classement des héritiers

Les héritiers sont classés dans l'ordre suivant :

- les descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants,...) et les père et mère
- le conjoint
- les frères et sœurs ou neveux et nièces
- tous les ascendants (autres que les père et mère)
- les collatéraux ordinaires (les oncles et tantes, cousins et cousines)

» Identification des héritiers

Le notaire détermine les membres de la famille concernés par la succession. Pour cela, il est indispensable de lui remettre tous les documents relatifs à l'état civil du défunt (livret de famille, convention de Pacs, contrat de mariage, jugement de

divorce...). Si vous disposez d'un testament que le défunt avait rédigé par-devers lui, transmettez-lui. Le notaire interrogera aussi le fichier central des dispositions de dernières volontés qui recense les testaments et donations entre époux déposés chez les notaires de France. Les héritiers identifiés, il rédige l'acte de notoriété qui constitue la preuve de cette qualité. Puis il procède à l'évaluation du patrimoine du défunt. Si celui-ci était marié, en fonction du régime matrimonial, il établit la masse des biens communs et des biens propres à chaque époux.

» Détermination du patrimoine

À vous de communiquer au notaire tous les documents permettant d'évaluer les biens composant le capital du disparu. Le notaire peut aussi se renseigner sur la présence de biens immobiliers en contactant le Service de publicité foncière. Certains pratiquent également l'expertise des biens immobiliers dont la valeur devra être déclarée à l'administration fiscale. À compter du 1^{er} janvier 2016, le notaire sera



© Printemps

en outre tenu de consulter le fichier national des contrats d'assurance-vie (FICOVIE) et le fichier national des comptes bancaires (FICOBA)*. Il faut savoir qu'aujourd'hui, près de 4,6 milliards d'euros dorment sur des comptes bancaires ou des contrats d'assurance-vie dans les établissements financiers parce que leurs titulaires sont décédés et que les héritiers en ignorent l'existence. Mieux vaut fournir au plus vite la liste de tous les avoirs du défunt (immeubles, mobiliers, voitures, comptes bancaires, coffre-fort, portefeuille de titres...) accompagnés des documents correspondants (relevés bancaires, titre de propriété, police d'assurance, etc.). C'est également le moment de recenser les dettes du défunt. Pensez aux factures mais aussi aux frais de maladie non encore réglés, aux crédits en cours, aux impôts, aux frais funéraires (dans la limite de 1 500 €), etc. Ces charges sont déductibles de l'actif brut. La différence constitue le montant imposable sur lequel seront calculés les droits de succession. Dans certains cas comme la présence d'héritiers mineurs ou incapables, ou de doute sur la composition du patrimoine et l'existence de dettes, le notaire rédige un état du patrimoine ou un inventaire détaillé, au vu duquel les héritiers disposent de quatre mois pour accepter ou renoncer à la succession.

» Accepter ou refuser une succession

Accepter une succession peut présenter un risque dans la mesure où les dettes sont transmises aux héritiers. L'écueil se situe dans les dettes cachées comme un engagement de caution solidaire pris par le défunt de son vivant. Trois options s'offrent à l'héritier. Il peut accepter purement et simplement l'héritage. Il est alors tenu au paiement des dettes du défunt à proportion de sa part d'héritage, sur les biens recueillis et sur son patrimoine personnel. Ce choix peut être formulé

par écrit mais aussi se déduire de la réalisation de certains actes (donner un congé au locataire du défunt...). Il peut aussi accepter la succession à concurrence de l'actif net après inventaire. Il est alors redevable du paiement des dettes seulement sur les biens reçus, les siens sont à l'abri des créanciers du défunt. Le choix doit être déclaré au

greffe du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession. Il en va de même en cas de renonciation. La déclaration a lieu sur un formulaire cerfa n° 14037, déposé au greffe du tribunal de grande instance. Dans ce cas, il ne reçoit et n'est redevable de rien.

» La déclaration de succession

En principe, toute succession fait l'objet d'une déclaration auprès des services fiscaux. Un seul héritier peut remplir la déclaration au nom de tous mais il est préférable de demander au notaire de la rédiger. À l'exception du conjoint ou du partenaire de Pacs survivant qui sont exonérés des droits de succession, les héritiers sont solidairement responsables du paiement de cet impôt. Si l'un ne paye pas, l'administration fiscale peut se retourner contre les autres, quand bien même ceux-ci se seraient acquittés de leur part. Vous avez six mois pour payer les droits. Passé ce délai, l'administration applique un intérêt de retard éventuellement assorti d'une majoration de l'impôt. Dans certains cas, vous pouvez solliciter des facilités de paiement.

» L'attestation immobilière

Le notaire procède aux formalités hypothécaires pour les immeubles et rédige entre autres, une attestation immobilière qui constate la transmission des biens du défunt aux héritiers. Si de son vivant, le défunt avait organisé la répartition de son patrimoine, par donation-partage ou testament, ces dispositions s'imposent aux bénéficiaires, sous réserve d'être conformes à la loi. À défaut, le notaire suivra la dévolution successorale prévue par le législateur (voir tableau). Une fraction importante des biens du défunt est réservée à sa famille et à son conjoint si celui-ci était marié. Les droits de chacun évalués, les héritiers peuvent décider de rester dans l'indivision (ils demeurent ainsi propriétaires

ensemble du patrimoine successoral sous la forme de quote-part correspondant à leur fraction d'héritage) ou choisir de procéder d'ores et déjà au partage.

» Le partage

Le partage de tout ou partie des biens composant la succession peut avoir été prévu par le défunt lui-même ou être opéré par ses héritiers. Le partage se fait généralement à l'amiable. Si un héritier le refuse, les autres peuvent le mettre en demeure d'y assister par acte d'huissier. Les héritiers, à l'aide du notaire, composent des lots correspondants aux parts de chacun. Ils répartissent ces derniers entre eux d'un commun accord ou par tirage au sort. Le notaire chargé de la succession établit le partage par écrit et s'occupe de régler le droit de partage à l'administration fiscale. En cas de mésentente, vous devrez saisir le tribunal de grande instance qui ordonnera la liquidation et le partage de la succession et nommera un notaire pour ce faire. ■

Ariane Boone

*Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence.

Barème des droits de succession en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Abattements applicables

Transmission à titre gratuit en ligne directe	100 000 €
Transmission au profit d'un héritier ou légataire handicapé	159 325 €
Transmission à titre gratuit entre frères et sœurs *	15 932 €
Transmission à titre gratuit à un neveu ou nièce	7 967 €
Abattement applicable et à défaut d'un autre abattement	1 594 €

* Exonération entre frères et sœurs selon conditions : vivre avec le défunt depuis plus de 5 ans précédant le décès, avoir plus de 50 ans ou infirme, être veuf célibataire, divorcé ou séparé de corps.